

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/01/2022032274/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-01/28

## Titre

1 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et le titre III du VLAREM du 16 mai 2014, en ce qui concerne la transposition des conclusions sur les MTD pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-08-2022 page : 63537

Entrée en vigueur : 03-09-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

Art. 2-18

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du titre III du VLAREM

Art. 19-50

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 51

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

[Art. 2.](#) A l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2021, sous " Définitions Pollution atmosphérique (chapitre 2.10, parties 3, 4, 5 et 6) ", la définition " période de référence " est remplacée par ce qui suit :

" période de référence " :sauf stipulation contraire, une heure ou nonante minutes, sauf pour les mesures dans

le cadre d'activités de production discontinue, également dénommées procédés par lots, auxquelles s'applique comme période de référence la durée de traitement du lot, avec un maximum de quatre heures ; "

Art. 3. A l'article 4.4.4.3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 2°, les mots " d'une heure " sont abrogés ;

2° à l'alinéa 1er, 3°, dans le tableau, la ligne

"

pour des procédés par lots de moins de 1 heure : le nombre d'échantillons visé au point a). Si le procédé par lots est trop court pour effectuer un nombre d'échantillonnages approprié, l'échantillonnage est exécuté durant plusieurs lots consécutifs.

"

est abrogée ;

3° à l'alinéa 3, les mots " peut être répartie " sont remplacés par le membre de phrase " est, au besoin, répartie

".

Art. 4. A l'article 5.19.2.1.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2011, les mots " WEI du type C comme produit de conservation de bois " sont remplacés par le membre de phrase " WEI type C, ce qui correspond à la créosote de type C selon la norme EN 13991, comme produit de préservation du bois ".

Art. 5. Dans la section 5.59.1 du même arrêté, modifiée par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 juin 2013 et 27 novembre 2015, il est ajouté un article 5.59.1.3 libellé comme suit :

" Article 5.59.1.3. Les valeurs limites d'émission dans le présent chapitre s'entendent sans correction pour la teneur en oxygène. "

Art. 6. A l'article 5.59.3.2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. L'exploitant calcule et contrôle annuellement les émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques. Il établit, chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle durant laquelle les émissions ont eu lieu, un document reprenant toutes les données suivantes :

1° une description de l'établissement, en y indiquant toutes les données nécessaires, qui sont pertinentes pour calculer les émissions ;

2° un résumé des résultats des mesures réalisées conformément à l'article 5.59.3.1, s'il y a lieu ;

3° le calcul des valeurs d'émission et le contrôle des prescriptions visées au paragraphe 1er à l'aide d'un plan de gestion des solvants établi conformément à l'annexe 5.59.3 ;

4° un relevé des sources d'émission ;

5° une description du système de ventilation et de l'éventuel système de traitement des effluents gazeux présent ;

6° un relevé des substances ou mélanges utilisés auxquels sont attribuées une ou plusieurs des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, et des COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, et un aperçu des mesures pour remplacer ces solvants dans les meilleurs délais par des substances ou des mélanges moins nocifs.

L'exploitant transmet une copie du document visé à l'alinéa 1er à l'autorité de contrôle ou à la division Environnement compétente pour le permis d'environnement si elle en fait la demande. "

Art. 7. A l'article 5.59.3.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le mot " permanent " est remplacé par le mot " continu " ;

2° au paragraphe 2, les mots " aux limites d'émission " et " les limites d'émission " sont chaque fois remplacés respectivement par " à la valeur limite d'émission " et " la valeur limite d'émission " ;

3° au paragraphe 3, les mots " campagne de contrôle " sont remplacés par les mots " campagne de mesures "

;

4° au paragraphe 3, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° si, dans des conditions normales, la moyenne arithmétique pondérée en fonction du débit et dans le temps n'excède pas la valeur limite d'émission ; "

5° au paragraphe 3, 2°, les mots " aucune des moyennes horaires " sont remplacés par les mots " aucun des résultats de mesure "

Art. 8. A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées au point 1 :

1° dans le tableau, la ligne

"

>200	20 (2)	30 (1)(2)	10 % de la consommation d'encre (2)(3)
------	--------	-----------	--

"

est remplacée par ce qui suit :

"

>200	20 (2)	30 (1)(2)	10 % de la consommation d'encre (2)
------	--------	-----------	-------------------------------------

;"

2° dans le tableau, la note de bas de page " 3) Par dérogation à cette valeur limite d'émission, une valeur limite d'émissions totale de 15 % de la consommation d'encre s'applique jusqu'au 1 septembre 2018 inclus pour les établissements qui ont été mis en service de façon réglementaire avant le 1er janvier 2009. " est abrogée ;

3° sous le tableau, il est ajouté une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.13.1 du titre III du VLAREM s'appliquent en complément. ".

[Art. 9.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées au point 2 :

1° dans le tableau, la cellule

"

>25
-----

"

est remplacée par la cellule

"

>25 - 200
-----------

;"

2° sous le tableau, il est ajouté une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.15.2 du titre III du VLAREM s'appliquent. ".

[Art. 10.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, il est ajouté au point 3, sous le tableau, une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.14.1 du titre III du VLAREM s'appliquent en complément à la flexographie et à l'impression en héliogravure non destinée à l'édition. ".

[Art. 11.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées au point 7 :

1° dans le tableau, la cellule

"

>25
-----

"

est remplacée par la cellule

"

>25 - 200

";

2° sous le tableau, il est ajouté une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.8.1 du titre III du VLAREM s'appliquent au laquage en continu. "

[Art. 12.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, il est ajouté au point 8, sous le tableau, une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission visées au titre III du VLAREM, notamment à l'article 3.17.5.1 pour le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques, à l'article 3.17.6.2 pour le revêtement des navires et yachts, à l'article 3.17.7.2 pour le revêtement des aéronefs, à l'article 3.17.10.1 pour le revêtement de textiles, de films métalliques et de papier, ou à l'article 3.17.12.1 pour le revêtement et l'impression d'emballages métalliques, s'appliquent en complément. "

[Art. 13.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées au point 9 :

1° dans le tableau, la cellule

"

>5

"

est remplacée par la cellule

"

>5 - 200

";

2° sous le tableau, il est ajouté une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.11.2 du titre III du VLAREM s'appliquent à la fabrication de fil de bobinage. "

[Art. 14.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, il est ajouté au point 10, sous le tableau, une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.16.1 du titre III du VLAREM s'appliquent en complément au revêtement de surfaces en bois. "

[Art. 15.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, il est ajouté au point 12, sous le tableau, une phrase libellée comme suit :

" En cas de capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour, la valeur limite d'émission de l'article 3.17.17.13.3, alinéa 2, du titre III du VLAREM s'applique en complément à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques de traitement à base solvantée ou de créosote. "

[Art. 16.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, il est ajouté au point 16, sous le tableau, une phrase libellée comme suit :

" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission de l'article 3.17.9.1 du titre III du VLAREM s'appliquent en complément à la fabrication de bandes adhésives. "

[Art. 17.](#) A l'annexe 5.59.1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées au point " Valeurs limites d'émission pour l'industrie de la peinture de véhicules " :

1° dans le tableau, les lignes

"

Peinture de nouvelles voitures (> 200)	≤ 5000 autoportant ou 3500 -5000 avec châssis	90 g/m <sup>2</sup> ou 1,5 kg/voiture + 70 g/m <sup>2</sup>
--	---	---

	> 5000	35 g/m <sup>2</sup> ou 1 kg /voiture + 26 g/m <sup>2</sup> (1)
--	--------	--

"  
sont abrogées ;  
2° dans le tableau, les lignes  
"

Peinture de nouvelles cabines de camion (> 200)	≤ 5000	65	85
	> 5000	55	55

"  
sont abrogées ;  
3° dans le tableau, les lignes  
"

Peinture de nouveaux camions et camionnettes (> 200)	≤ 2500	90	120
	> 2500	50	50

"  
sont abrogées ;  
4° dans le tableau, les lignes  
"

Peinture de nouveaux autobus (> 200)	≤ 2000	210	290
	> 2000	150	150

"  
sont abrogées ;  
5° dans le tableau, la note de bas de page " (1) Jusqu'au 1er juin 2020, la valeur limite d'émission totale suivante est d'application pour les installations existantes : 60 g/m<sup>2</sup> ou 1,9 kg/voiture + 41 g/m<sup>2</sup> " est abrogée ;  
6° sous le tableau, il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :  
" En cas de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes/an ou à 150 kg/h, les valeurs limites d'émission pour le revêtement de véhicules de l'article 3.17.4.1.2 du titre III du VLAREM s'appliquent au revêtement des voitures particulières, camionnettes, cabines de camions, camions et bus.

**Art. 18.** A l'annexe 5.59.3 du même arrêté, modifiée par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 janvier 2011, 7 juin 2013 et 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1 est remplacé par ce qui suit :

" 1. Introduction

Un plan de gestion des solvants est établi conformément à la présente annexe.

Les données sont mentionnées dans l'ordre suivant :

1° les principes énoncés au point 2 ;

2° les règles relatives au bilan massique, énoncées au point 3 ;

3° les exigences pour le contrôle de conformité, énoncées au point 4 ;

4° les techniques permettant de réduire au minimum l'incertitude des données du plan de gestion des solvants, énoncées au point 5. " ;

2° il est ajouté un point 5, libellé comme suit :

" 5. Techniques permettant de réduire au minimum l'incertitude des données du plan de gestion des solvants

L'incertitude des données du plan de gestion des solvants est réduite au minimum en appliquant toutes les techniques suivantes :

1° détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée. Cela consiste notamment à :

a) déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants, dont les émissions dans les gaz résiduaux, les émissions de chaque source d'émission diffuse et les solvants rejetés dans les déchets ;

b) quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant pertinent, en consignant la méthode utilisée, telle que mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission et estimation fondée sur les paramètres d'exploitation ;

c) déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification précitée et mettre en oeuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ;